Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction du pilotage des ressources et des services** **Bureau des laboratoires** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPRS/2024-418** **12/07/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDPRS/2024-143 du 29/02/2024 : Mise en œuvre du mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) national pour les laboratoires d'analyses agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Mise en œuvre du mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) national pour les laboratoires d'analyses agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime

Destinataires d'exécution
Laboratoires agréés DD(CS)PP DRAAF DAAF

Destinataires d'information
ADILVA AFLABV AECLDPA

Résumé : Le décret n°2023-1358 du 28 décembre 2023 a modifié le code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour définir les missions de service public dont sont chargés les laboratoires agréés et préciser leur mode de financement, au moyen d'une compensation financière annuelle versée par les services de l'Etat. L'arrêté du 9 février 2024, pris en application de ce décret, qui définit notamment les modèles de la convention cadre et de la convention financière annuelle SIEG a été modifié par l'arrêté du 6 juin 2024 (modification du modèle type de convention cadre SIEG donné en annexe 1). La présente instruction rappelle le contexte de déploiement de ce dispositif et précise des conditions de mise en œuvre du mandat SIEG national en termes de calendrier et, rôles et responsabilités des acteurs (laboratoires agréés, DD(ETS)PP, DRAAF/SRAL, DGAL). Elle actualise et complète les informations diffusées par l'instruction technique DGAL/SDPRS/2024-143 du 28 février 2024 qu'elle abroge.

Textes de référence :

- Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Articles L. 202-1, L. 201-14 et R. 202-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Décret n° 2023-1358 du 28 décembre 2023 relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 9 février 2024 pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 6 juin 2024.

Table des matières

Termes et définitions 2
1 Présentation du mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) 3
1.1 Pourquoi un mandat SIEG ? 3
1.2 Qu'est-ce qu'un mandat SIEG ? 3
2 Dispositions réglementaires 4
2.1 Rappel des dispositions relatives aux laboratoires d'analyses 4
2.2 Dispositions relatives aux obligations de service public mises à la charge des laboratoires et aux modalités d'élaboration des mandats SIEG 5
3 Modalités de mise en œuvre et calendrier 6
3.1 Convention cadre SIEG 6
3.2 Convention financière SIEG annuelle 8
3.3 Calendrier de mise en œuvre 9
4 Impact de l'évolution des agréments sur le mandat SIEG 10
4.1 L'agrément, fait générateur du mandat SIEG 10
4.2 Suspension et retrait d'agrément 11
5 Rôles et responsabilités des acteurs 12
5.1 Laboratoires 12
5.2 DD(ETS)PP/DAAF 12
5.3 DRAAF/DAAF 13
5.4 DGAL 13

La présente instruction abroge et remplace l'instruction technique DGAL/SDPRS/2024-143 du 28 février 2024. Les modifications sont surlignées en gris.

Termes et définitions

Laboratoires agréés : il s'agit, dans le dispositif national, des laboratoires officiels au sens du règlement (UE) n°2017/625 dit « règlement contrôles officiels ». La réalisation d'analyses dans le cadre des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiosurveillance est soumise à une habilitation délivrée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) sous la forme d'un agrément. Les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) peuvent être de statut public, semi-public ou privé. La liste des laboratoires agréés est disponible du le site internet du MASA : https://agriculture.gouv.fr/les-laboratoires-designes

Chaque service déconcentré intervenant pour le compte du MASA, établit avec les laboratoires de son choix détenteurs d'agréments, des conventions annuelles de prestations pour la réalisation d'analyses officielles. L'établissement des conventions cadre SIEG et financière annuelle SIEG est sans incidence sur l'établissement de ces conventions de prestations.

Convention de prestations : convention technique et financière pour la réalisation d'analyses officielles, signée annuellement entre les DD(ETS)PP / DRAAF / DAAF et les laboratoires. Ces conventions qui étaient signées avant la mise en œuvre des mandats SIEG continueront à l'être.

Convention cadre SIEG : convention pluriannuelle prise en application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime, relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles au sens de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime et les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiosurveillance.

Convention financière SIEG annuelle : convention formalisant les dispositions financières et comptables prévues par la convention cadre pour une année donnée et précisant les modalités de versement par l'Etat du montant de la compensation financière au mandataire dans le périmètre des obligations de service public qui lui sont confiées.

Mandat SIEG confié à un laboratoire : ensemble constitué par la convention cadre SIEG et la convention financière SIEG annuelle.

1 Présentation du mandat de service d'intérêt économique général (SIEG)

1.1 Pourquoi un mandat SIEG ?

Les travaux conduits pour mettre en œuvre un dispositif permettant de démontrer que l'ensemble des moyens mobilisés par la DGAL en matière de commande publique d'analyses est en conformité avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ont donné lieu à deux missions inter-inspections réalisées en 2017 et 2019. A l'issue de ces missions, la mise en place d'un **mandat SIEG** a été retenue. Ce mandat SIEG, au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011, permet de garantir que les coûts des missions de service public confiées par l'Etat à chacun des laboratoires concernés sont intégralement compensés, sans surcompensation, ni sous compensation. L'existence de ces mandats permet ainsi de garantir que les financements publics alloués aux laboratoires n'introduisent pas de distorsion de concurrence lorsqu'ils exercent une activité dans le champ concurrentiel.

1.2 Qu'est-ce qu'un mandat SIEG ?

Les services d'intérêt économique général (SIEG) sont des services de nature économique qui sont soumis à des obligations de service public dans le cadre d'une mission particulière d'intérêt général.

Les SIEG couvrent un large spectre de services considérés comme essentiels. Ils peuvent être fournis directement par les autorités publiques ou par des entreprises, publiques ou privées, mandatées à cet effet. Le code de la commande publique ne s'applique pas dans le cadre des mandats SIEG. Ils sont en revanche régis par la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat[1] sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

Cette décision précise, en son article 4, les éléments nécessaires à inscrire dans un mandat SIEG :

- La **nature et la durée** des obligations de service public ;
- Le ou les **entreprise(s)** et le territoire concerné(s) ;
- La **nature de tout droit exclusif[2] ou spécial[3]** octroyé à l'entreprise ;

[1] On entend par aides d'État tout financement public, quelle qu'en soit l'origine, i.e. État, établissement public, collectivité locale.

[2] On entend par droits exclusifs, les droits accordés par un État membre à une entreprise au moyen de tout instrument législatif, réglementaire et administratif, qui lui réservent le droit de fournir un service ou exercer une activité sur un territoire donné.

[3] On entend par droits spéciaux, les droits accordés par un État membre à un nombre limité d'entreprises au moyen de tout instrument législatif, réglementaire et administratif qui lui réservent le droit de fournir un service ou exercer une activité, sur un territoire donné.

- La **description du mécanisme de compensation** et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation ;
- Les **modalités de remboursement** des éventuelles surcompensations.

Il convient de distinguer deux types de mandat SIEG :

- **Le mandat SIEG national**, dont le périmètre est restreint aux seules analyses commandées et payées par la DGAL ;
- **Le mandat SIEG local,** pouvant inclure les services pris en charge, pour tout ou partie, par les collectivités territoriales.

Les compensations versées au titre de ces mandats doivent être strictement distinctes et sans juxtaposition : les services confiés à un laboratoire dans le cadre d'un mandat SIEG local, et les compensations qui en découlent, ne peuvent pas se recouper avec les services confiés dans le cadre d'un mandat SIEG national, et inversement.

Il est à noter que l'article 128 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a créé l'article L. 201-10-1 du CRPM, qui constitue la base juridique pour que les collectivités puissent financer les laboratoires départementaux d'analyses dans le cadre de la politique publique de sécurité sanitaire définie localement.

Les objectifs visés par la mise en œuvre du mandat SIEG national sont les suivants :

- Etre en capacité de démontrer la conformité avec le droit de la concurrence européen des procédures de commandes faites par la DGAL et les services intervenant pour son compte (DD(ETS)PP, DRAAF, DAAF) auprès des laboratoires agréés ;
- Sécuriser les achats de commande publique d'analyses auprès des laboratoires agréés.

Dans la suite du document, les termes de « mandat SIEG », « convention cadre SIEG » et « convention financière SIEG annuelle » se rapportent au mandat SIEG national.

2 Dispositions réglementaires

2.1 Rappel des dispositions relatives aux laboratoires d'analyses

Le règlement (UE) n°2017/625, dit « règlement contrôles officiels » (RCO), dispose, à l'article 37, que « *Les autorités compétentes désignent des laboratoires officiels chargés d'effectuer les analyses, les essais et les diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles* ».

Les laboratoires qui ont la qualité de laboratoire officiel au sens de l'article 37 du règlement (UE) n°2017/625 sont définis à l'article L. 202-1 du CRPM. Il s'agit des laboratoires agréés par l'autorité administrative pour la réalisation des analyses officielles.

Les analyses officielles sont définies à l'article R. 200-1 du CRPM comme « *tout essai, analyse ou diagnostic par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ou autre activité officielle* » et répondent à un besoin d'intérêt général. L'article L. 202-1 du CRPM dispose que, pour réaliser des analyses officielles, les laboratoires doivent être habilités par le ministère chargé de l'agriculture, sous la forme d'un agrément. Ce même article accorde un droit de priorité aux laboratoires départementaux d'analyses pour la réalisation de ces analyses.

L'article L. 2215-8 du Code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs que les « *laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire* » et qu'ils « *font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires* ».

2.2 Dispositions relatives aux obligations de service public mises à la charge des laboratoires et aux modalités d'élaboration des mandats SIEG

Le décret n°2023-1358 du 28 décembre 2023 *relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime* consolide dans le CRPM les dispositions de niveau règlementaire applicables aux laboratoires d'analyses, et abroge le décret n°2015-1902 du 30 décembre 2015 *relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses*.

Il précise la nature des obligations de service public confiées aux laboratoires agréés, par voie d'un mandat SIEG :

- L'article R. 202-20-2 décrit les missions de surveillance épidémiologique, sanitaire et biologique qui constituent des obligations de service public auxquels peuvent participer les laboratoires agréés susmentionnés. Il inscrit dans le champ du SIEG les missions d'épidémiosurveillance qui peuvent être confiées, à la demande du représentant de l'Etat dans le département, aux laboratoires départementaux d'analyses anciennement prévues à l'article 3 du décret n°2015-1902 qui est abrogé.
- Les autres articles codifiés dans le CRPM précisent les exigences techniques et les obligations qui incombent aux laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L.202-1 du CRPM dans le cadre de leur mission de service public.

Il prévoit également l'existence d'une compensation financière ainsi que les modalités d'élaboration des mandats :

- L'article R. 202-20-6 du CRPM dispose que « *les laboratoires départementaux agréés en application du troisième alinéa de l'article L. 202-1 et les autres laboratoires agréés en application du cinquième alinéa du même article perçoivent une compensation au titre des obligations de service public dont ils sont chargés en application des articles 37, 38 et 39 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 et de la présente sous-section* ». Ce même article précise que ces dispositions sont encadrées par une convention (appelée dans la présente instruction « convention cadre SIEG ») conclue pour une durée de 5 ans renouvelable, conforme au modèle-type annexé à un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, qui décrit la nature des obligations de service public couvertes, les mandataires et le territoire concerné, le mécanisme de compensation, de contrôle, de récupération d'éventuelles surcompensations et de modification ou résiliation éventuelle.

Cette convention cadre SIEG est complétée par une convention financière SIEG annuelle, qui fixe les paramètres de calcul de la compensation, ainsi que ses modalités de versement.

L'arrêté ministériel du 9 février 2024 pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du CRPM, modifié par **l'arrêté du 6 juin 2024**, définit :

- en annexe 1 le modèle-type de la convention cadre SIEG,
- en annexe 2 le modèle-type de la convention financière SIEG annuelle,
- en annexe 3 les clés de répartition des charges et des recettes liées à la réalisation des obligations de service public et des autres activités par les laboratoires d'analyses mentionnés aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du CRPM.

L'ensemble de ces dispositions ne concerne que les analyses, commandées et payées par la DGAL et les services intervenant pour son compte (DD(ETS)PP, DRAAF, DAAF), relevant d'un SIEG national.

Le schéma en annexe 1 de la présente instruction synthétise les dispositions réglementaires prévues et décrit l'articulation entre les différents documents.

3 Modalités de mise en œuvre et calendrier

3.1 Convention cadre SIEG

Une convention cadre SIEG relative à l'exécution du mandat SIEG portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du CRPM et les missions de service public qui en découlent dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiosurveillance, est établie pour chaque

laboratoire (au sens siège du laboratoire, et en intégrant, le cas échéant, les différents sites du laboratoire). Elle est conclue pour une durée de 5 ans entre le département ou le laboratoire (si personne juridique distincte) et le préfet du département dans lequel se situe le siège du laboratoire concerné.
Le modèle-type est disponible en annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2024 modifié.

La signature d'un mandat SIEG est obligatoire pour tous les laboratoires disposant au moins d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'agriculture, et réalisant des analyses commandées et payées par la DGAL via le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

La première convention cadre SIEG sera signée pour la période **2024-2028**.

Cette convention vise à définir les modalités de compensation financière correspondant au différentiel entre le coût réel des analyses et des obligations de service public qui en découlent, confiées aux laboratoires d'analyses par l'Etat, et le coût effectivement pris en charge, notamment via des bons de commande ou dans le cadre des conventions de prestations signées annuellement entre les DD(ETS)PP / DRAAF / DAAF et les laboratoires.

Le contenu de la convention cadre SIEG est à ajuster en fonction des obligations de service public confiées par les services de l'Etat, notamment **à l'article 2 qui détaille la nature et le contenu des obligations de service public confiées au laboratoire, qui doivent être personnalisés en fonction des domaines d'activité couverts et du type de prestations réalisées**.

Outre la réalisation des analyses officielles, il convient de développer dans cet article :

- Les missions de surveillance épidémiologique remplies par les laboratoires départementaux d'analyses à la demande de l'Etat (et qui entrent dans le cadre du SIEG national) ;
- Les tâches confiées à ces laboratoires concourant à l'épidémiosurveillance des élevages et de la faune sauvage, en particulier aux moyens de diagnostics dont ils disposent, ainsi que, le cas échéant, aux salles d'autopsie ;
- Les dispositions prévues en matière d'astreintes : il s'agit de préciser ici les modalités d'organisation mises en place par le laboratoire en fonctionnement normal.
 En période de crise, les conditions particulières feront l'objet, comme c'est le cas aujourd'hui, de conventions ou devis précisant notamment les plages horaires, conditions d'intervention du personnel et la période concernée. La mise en place d'un système d'astreintes n'est pas obligatoire et concerne principalement le domaine de la santé animale. L'objectif est de s'assurer que le laboratoire sera à même de répondre à la demande du représentant de l'Etat quand le besoin existera. Les prestations couvertes par une convention ou un devis continueront à être facturées par les laboratoires et payées par les services déconcentrés. La mention dans la convention cadre SIEG permet à

l'Etat de compenser au laboratoire les coûts qui ne seraient pas couverts par les conventions / devis.

Les missions suivantes n'entrent pas dans le périmètre du mandat SIEG national et ne doivent pas être reprises dans la convention cadre SIEG :

- Les missions exercées à la demande d'une collectivité et qui relèveraient d'un SIEG local ;
- Les analyses réalisées dans le cadre des prophylaxies annuelles de dépistage en filières ruminants et porcine ;
- Toute analyse, même « officielle » qui ne serait pas commandée et payée sur le programme 206 de la DGAL mais par une collectivité territoriale ou un organisme tiers.

L'article 6.2) de la convention cadre SIEG relatif aux modalités de versement de la compensation renvoie à une convention financière SIEG annuelle de compensation.

3.2 Convention financière SIEG annuelle

Une convention d'exécution financière pour le calcul et le versement du montant de la compensation financière relative à la mission d'analyses officielles dans le cadre du mandat SIEG confié aux laboratoires d'analyses mentionnés à l'article R.202-8 du CRPM doit être établie chaque année entre le département ou le laboratoire (si personne juridique distincte) et le préfet du département dans lequel se situe le siège du laboratoire concerné (une convention par laboratoire). Le modèle-type est disponible en annexe 2 de l'arrêté du 9 février 2024 modifié. Il prévoit 2 annexes, qui reprennent à l'identique le format de la grille de comptabilité analytique fixé en annexe 3 de ce même arrêté :

- l'annexe 1 relative au montant prévisionnel de la compensation, à compléter par le laboratoire avant la signature de la convention financière SIEG,
- l'annexe 2 relative au modèle d'attestation de conformité des comptes qui sera à compléter par le commissaire aux comptes (ou équivalent indépendant) l'année N+1, une fois les comptes du laboratoire de l'année N validés.

La colonne a) correspond au montant affecté par activité de façon directe, la colonne b) au montant affecté de façon indirecte avec une clé de répartition entre les activités liées à la réalisation des obligations de service public (SIEG) et les autres activités (non SIEG).

Elle précise les modalités de versement de la compensation au mandataire.

Le montant de cette compensation correspond au différentiel entre le coût réel des analyses officielles commandés et payées par la DGAL (incluant les coûts directs et indirects) et les recettes associées. Les coûts sont calculés par chaque laboratoire concerné, à partir d'une clé de répartition de comptabilité analytique harmonisée (annexe 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2024 modifié). Les recettes prennent notamment en compte les recettes reçues par chaque laboratoire au titre des

conventions techniques et financières de prestations annuelles conclues avec les DD(ETS)PP / DRAAF / DAAF.
La compensation SIEG est soumise à l'application de la TVA au taux en vigueur. En conséquence, le calcul de la compensation, égal au coût net occasionné par l'activité SIEG, doit être mentionné en HT et TTC dans les annexes 1 et 2 de la convention financière annuelle. Toutefois, dans le cas où les dépenses et/ou les recettes n'ont pas toutes le même taux de TVA, le total des dépenses et le total des recettes doivent être mentionnés seulement en HT. Dans ce cas, le montant de la compensation est calculé en hors taxe. La TVA (20% en métropole et 8,5% en Outre-mer) est à appliquer sur le montant calculé de cette compensation HT pour obtenir le montant TTC de la compensation.

Une avance correspondant à 50 % du montant de la compensation prévisionnelle, résultant de la volumétrie financière prévisionnelle figurant en annexe 1 de la convention, est versée en tout début d'année, sauf en 2024 où le versement a lieu à la signature de la convention.

Le solde est versé après constatation, au travers des résultats de la comptabilité analytique, des coûts et des recettes afférents au mandat SIEG national. Le montant de la compensation est validé par l'attestation de conformité prévue à l'article 6.3 de la convention cadre SIEG (modèle fourni en annexe 2 de la convention financière annuelle).
Cette attestation de conformité doit être établie par un commissaire aux comptes ou équivalent indépendant. On entend par « équivalent indépendant » un professionnel du chiffre indépendant. Des échanges entre la DGAL et la DGFIP ont confirmé qu'il ne relève pas de la compétence du payeur départemental, comptable public de l'État qui intervient pour le compte d'un département, d'établir ce type de document.

La DGAL missionnera de manière ponctuelle une expertise indépendante afin de contrôler l'exactitude du montant de compensation calculé par le mandataire, comme prévu à l'article 6.3) de la convention cadre. Des audits seront conduits chaque année à compter de 2025 sur un échantillonnage de laboratoires.

La convention financière SIEG annuelle de compensation établie dans le cadre du mandat SIEG est **indépendante des conventions de prestations (conventions techniques et financières de prestations)** signées chaque année entre les DD(ETS)PP / DRAAF / DAAF et les laboratoires.

Des exemples permettant de visualiser l'articulation entre les différentes conventions sont donnés en annexe 2.

3.3 Calendrier de mise en œuvre

Il est à noter un décalage de calendrier pour l'année 2024, première année de mise en œuvre, compte tenu de la date de publication des textes. Le calendrier de mise en

œuvre est détaillé en annexe 3 de la présente instruction pour la phase de démarrage des mandats SIEG et en annexe 4 pour les années suivantes.

Chaque année, le **montant prévisionnel de la compensation de chaque laboratoire doit être communiqué au bureau des laboratoires de la DGAL en amont de la signature de la convention financière** afin de valider le montant de l'enveloppe financière provisionnée au niveau national pour l'année considérée :

- Pour 2024, le montant prévisionnel de la compensation de chaque laboratoire doit être communiqué à la DGAL **avant le 30 avril**. Ce montant prévisionnel de la compensation doit prendre en compte les obligations de service public pour l'ensemble de l'année civile 2024. Les conventions cadres et financières SIEG annuelles devront être transmises à la DGAL, bureau des laboratoires, au plus tard le 31 juillet 2024 ;

- Pour les années suivantes, le montant prévisionnel de la compensation de l'année N de chaque laboratoire doit être communiqué à la DGAL **avant le 15 octobre de l'année N-1**. La convention financière SIEG annuelle doit être signée au plus tard le 15 novembre de l'année N-1 afin de permettre l'engagement anticipé sur les AE de l'année N avant la fin de gestion de l'année N-1, et le paiement de l'avance en tout début de gestion de l'année N.

Les versements de l'avance et du solde sont réalisés conformément aux modalités décrites à l'article 2.4 de la convention financière SIEG annuelle.

La convention cadre SIEG sera à renouveler en fin d'année 2028 pour la période 2029-2033.

4 Impact de l'évolution des agréments sur le mandat SIEG

4.1 L'agrément, fait générateur du mandat SIEG

La délivrance de l'agrément pour la réalisation d'analyses officielles crée des obligations de service public à la charge des laboratoires, définies par les articles R.202-16 à 202-20-5 du code rural et de la pêche maritime.

C'est ainsi l'agrément qui constitue le fait générateur du mandat SIEG.

Des conventions cadres SIEG et financières SIEG annuelles doivent ainsi être établies avec tout laboratoire disposant au moins d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'agriculture, et réalisant des analyses commandées et payées par la DGAL, qu'il soit public ou privé, et ce même en l'absence prévisionnelle de compensation financière.

En effet, même si aucune compensation n'est demandée, il faut pouvoir s'assurer que le bénéfice éventuel perçu sur les analyses officielles ne dépasse pas 5 % du coût total afférent à l'activité SIEG, sur la base de la comptabilité analytique, conformément à l'article 6 de la convention cadre SIEG. Le cas échéant, aucune avance n'est versée.

Par ailleurs, si le montant final de la compensation est supérieur à l'avance versée une fois les comptes annuels du laboratoire validés et attestés par un commissaire aux comptes (ou équivalent indépendant), le solde est versé conformément à l'article 6.5 de la convention cadre SIEG. Dans le cas contraire, le laboratoire doit rembourser tout ou partie de l'avance versée selon les dispositions définies à l'article 6.4.1 de la convention cadre SIEG.
En cas de bénéfice supérieur à 5 % pour l'activité SIEG, le laboratoire doit reverser le trop-perçu selon les dispositions définies à l'article 6.4.2 de la convention cadre SIEG.

Les contrôles de la DD(ETS)PP portent sur la vérification de la transmission et de la cohérence des documents attendus (délais, complétude).

4.2 Suspension et retrait d'agrément

Le CRPM, et l'arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses prévoient des possibilités de suspension ou de retrait d'agrément en cas de manquement du laboratoire à ses obligations de service public ou sur décision du laboratoire d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles pour lesquelles il est titulaire de l'agrément.

En cas de suspension d'agrément, le laboratoire n'est plus en mesure de réaliser des analyses officielles, et ce pendant une durée généralement indéterminée. Il peut néanmoins être amené à devoir maintenir en conditions opérationnelles son activité (maintenance des locaux et équipements matériels, accréditation, participation à des EIL, etc.) dans l'attente de la décision de levée de suspension ou de retrait de l'agrément.
Il convient de maintenir la compensation financière correspondant au coût engendré par ce maintien en conditions opérationnelles.

Lors de la perte d'un agrément, le laboratoire n'est plus en mesure de réaliser des analyses officielles dans le champ concerné. Ainsi, à compter de la date de notification du retrait de son agrément, les coûts afférents directs et indirects ne relèvent plus du mandat SIEG. Cette évolution doit apparaitre dans la comptabilité analytique du laboratoire.

Dès lors qu'un laboratoire ne dispose plus d'aucun d'agrément, il n'est plus en mesure de réaliser des analyses officielles et ne relève plus d'un mandat SIEG national. Les pièces justificatives d'évaluation de l'exercice de la mission, le rapport d'activité et l'attestation de conformité du montant de la compensation due ne doivent prendre en compte que l'activité réalisée jusqu'à la date de la perte de son dernier agrément.

La quote-part activité SIEG / non SIEG apparaitra dans la comptabilité analytique du laboratoire.

5 Rôles et responsabilités des acteurs

5.1 Laboratoires

Tous les laboratoires visés aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du CRPM **doivent signer une convention cadre « SIEG national »**, à l'exception des laboratoires des services de l'Etat chargés des contrôles. Ils sont par conséquent tenus de mettre en place une comptabilité analytique avec des clés de répartition conformes à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2024 modifié et de signer une convention cadre SIEG et une convention financière SIEG annuelle.

La grille figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2024 modifié définit les clés de répartition des charges entre les activités liées à la réalisation des obligations de service public relevant du mandat SIEG et les autres activités exercées par les laboratoires. Elle distingue l'affectation des coûts directs et indirects et l'affectation des recettes des laboratoires d'analyses susmentionnés.

Elle doit être utilisée par chaque laboratoire afin de calculer :
- le montant prévisionnel de la compensation de l'année N,
- le montant final de la compensation à partir des comptes validés.

Ces montants sont à communiquer au préfet du département dans lequel se situe le siège du laboratoire, selon le calendrier défini au paragraphe 4.3 et en annexes 3 et 4 de cette instruction.

Le laboratoire transmet au préfet du département les pièces comptables et autres pièces justificatives nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'exercice de la mission prévues à l'article 7 de la convention cadre SIEG au plus tard le 30 septembre de l'année N+1.

5.2 DD(ETS)PP/DAAF

La direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère chargé de l'agriculture a confirmé que l'autorité compétente habilitée à signer les conventions SIEG national est le préfet territorialement compétent en vertu de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 *relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements*, qui dispose que : « *le préfet de département est le seul habilité à négocier et conclure, au nom de l'Etat, toute convention avec le département, les communes et leurs établissements publics* ».

Ainsi, **le préfet de département ou son représentant** est chargé, pour chaque laboratoire agréé dont le siège se situe dans son département, de :

- établir la convention cadre SIEG avant le 30 juin 2024 (et la renouveler avant le 31 décembre 2028),
- transmettre à la DGAL via la DRAAF, avant le 30 avril 2024 ou, pour les années suivantes, le 15 octobre de l'année N-1, le coût prévisionnel du mandat SIEG à partir du montant prévisionnel de la compensation calculé par le laboratoire concerné,
- signer, une fois l'accord de la DGAL obtenu sur le montant prévisionnel de la compensation, la convention financière SIEG annuelle, au plus tard le 30 septembre 2024 ou le 15 novembre de l'année N-1 pour les années suivantes ;
- vérifier la transmission par le laboratoire de l'ensemble des justificatifs attendus pour réaliser l'engagement et le paiement de la compensation selon les modalités fixées par les conventions cadre et financière SIEG annuelles ;
- vérifier le rapport d'activités annuel du laboratoire.

5.3 DRAAF/DAAF

En sa qualité de responsable du budget opérationnel du programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », la DRAAF/DAAF est responsable du pilotage budgétaire, en particulier de :

- la préparation de la programmation prévisionnelle régionale pour l'ensemble des laboratoires dont le siège se situe dans la région concernée,
- la ventilation des crédits (AE/CP) par unité opérationnelle (DD(ETS)PP),
- le suivi des consommations de crédits.

Elle apporte un appui technique, notamment sur le volet financier, et assure la coordination des DD(ETS)PP en vue d'une harmonisation des modalités de gestion des mandats SIEG dans sa région.

5.4 DGAL

La DGAL, sous-direction du pilotage des ressources et des service (SDPRS), en sa qualité de responsable du programme 206, assure le pilotage du dispositif analytique national dans le respect du droit européen de la concurrence. Dans le cadre de la mise en œuvre du mandat SIEG, elle est :

- chargée de la vérification du montant global des coûts prévisionnels de l'ensemble des laboratoires,
- responsable de l'estimation du budget annuel global de la compensation et de sa négociation auprès de la direction du budget du ministère chargé de l'économie et des finances.

Les dispositions relatives au mandat SIEG national, et les documents afférents, sont présentés dans la rubrique dédiée aux laboratoires du site intranet de la DGAL, au lien suivant : https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/laboratoires-r4156.html .

Sur cette page sont notamment publiés une foire aux questions, actualisée régulièrement, ainsi que les modèles-types de documents en version modifiable.

Je vous invite à faire remonter vos questions et éventuelles difficultés dans l'application de cette instruction au bureau des laboratoires, à l'adresse mél suivante : bl.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr.

Le sous-directeur du pilotage des ressources et des services

Philippe SAPPEY

Annexe 1

Décret SIEG 2023-1358 du 28 décembre 2023
relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés
en application des 3ème et 5ème alinéas de l'article L.202-1 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté ministériel du 9 février 2024
(modifié par AM du 6 juin 2024)

Annexe 1 — Annexe 2 — Annexe 3

Convention cadre SIEG
pluriannuelle
(5 ans)

Nature et contenu des
obligations de service public
Calcul de la **compensation prévisionnelle** (article 6.1)

Modalités de **paiement de la compensation**
(article 6.2)

Calcul de la
compensation due
(article 6.3)

Eléments à transmettre par le laboratoire

Montant prévisionnel
= coût net prévisionnel
- recettes prévisionnelles

Pièces justificatives des comptes validés
Attestation de conformité par un commissaire aux comptes ou équivalent indépendant
Rapport d'activité

Convention financière SIEG
annuelle

Versement de **l'avance**
(50% du montant prévisionnel)

Versement du **solde**

ou

Remboursement éventuel
surcompensation

Laboratoire agréé

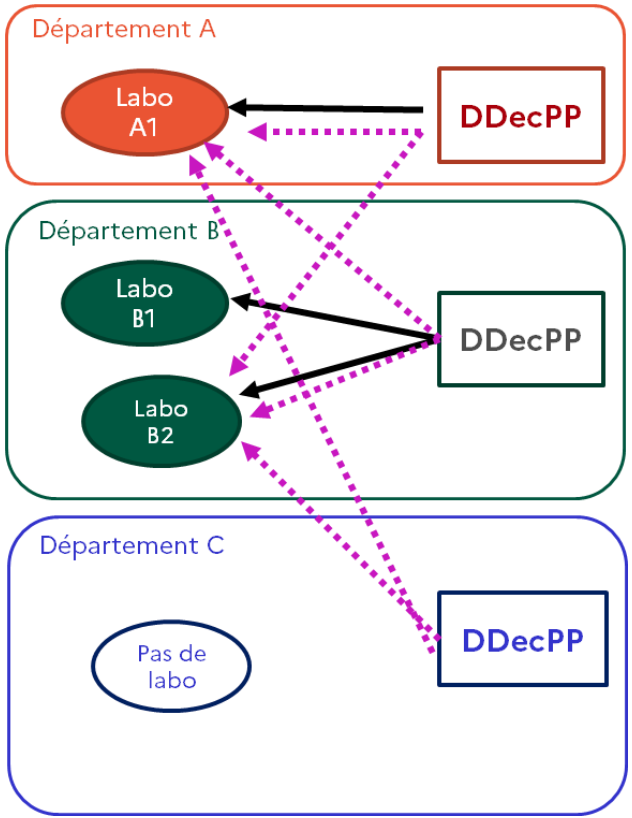
Grille de comptabilité analytique

=

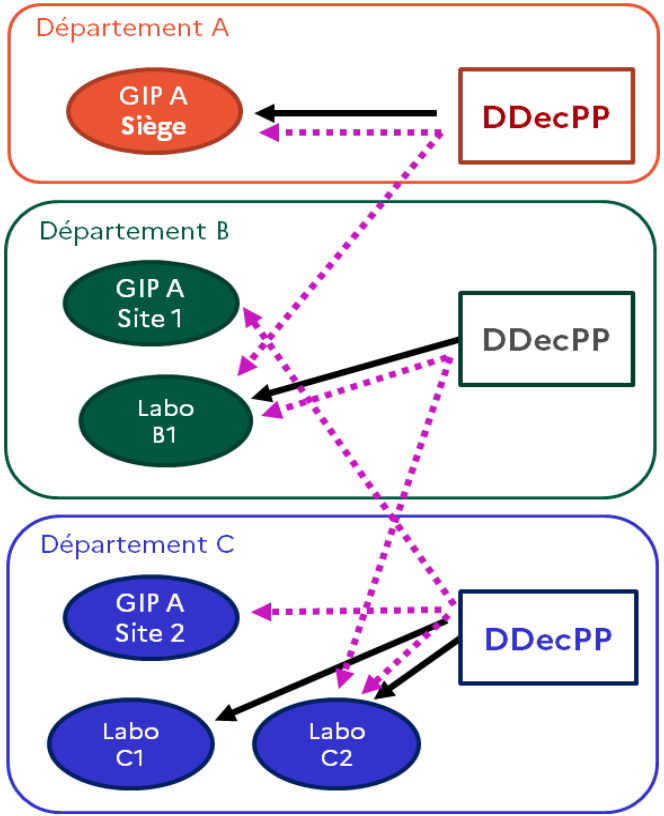
Clés de répartition
des charges entre les activités liées à la réalisation des obligations de service public et les autres activités ou autres SIEG (locaux ou d'autres ministères) exercées par les laboratoires

Annexe 2

Cas n°1:
Laboratoires indépendants



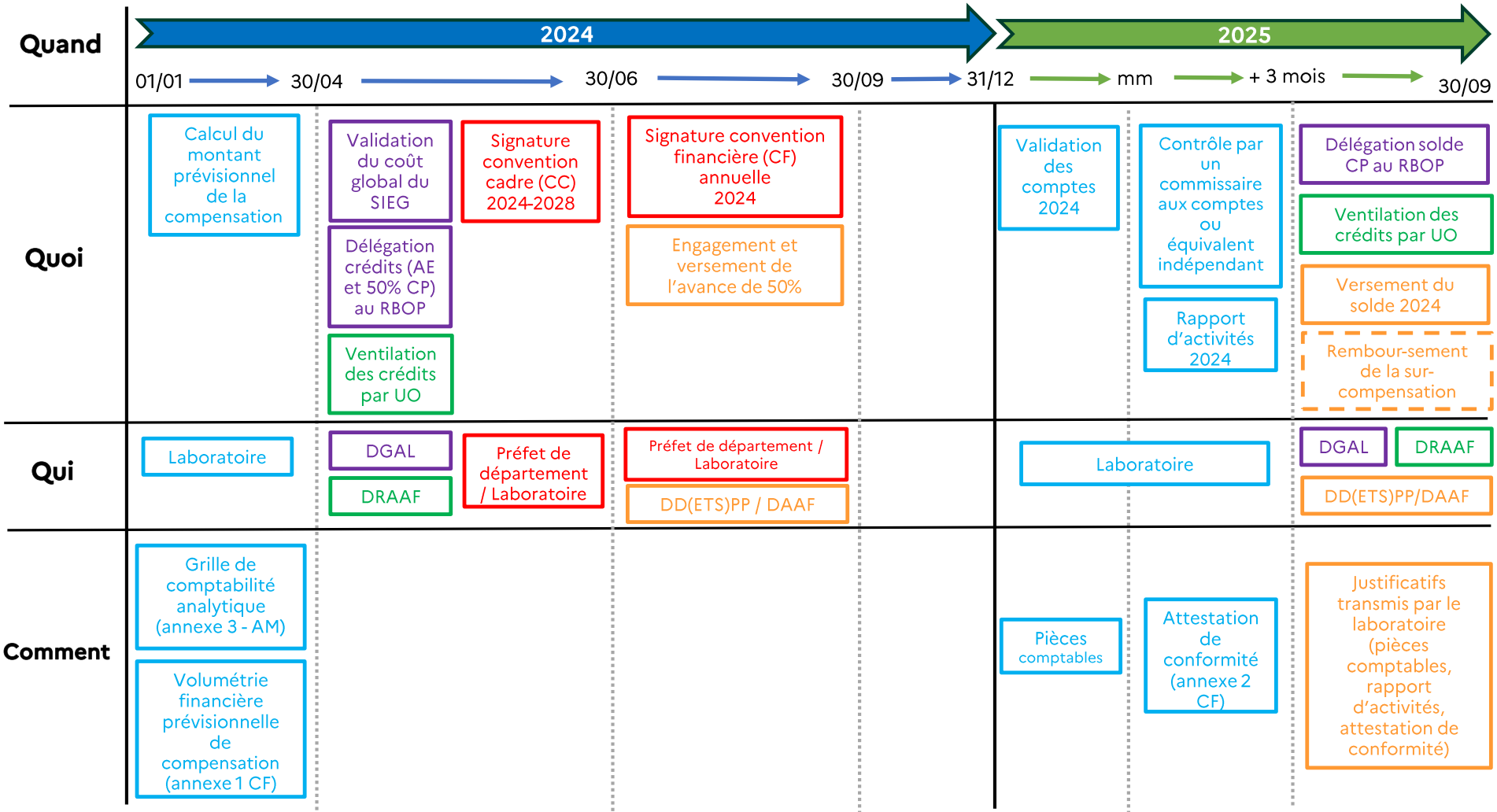
Cas n°2
Laboratoires GIP



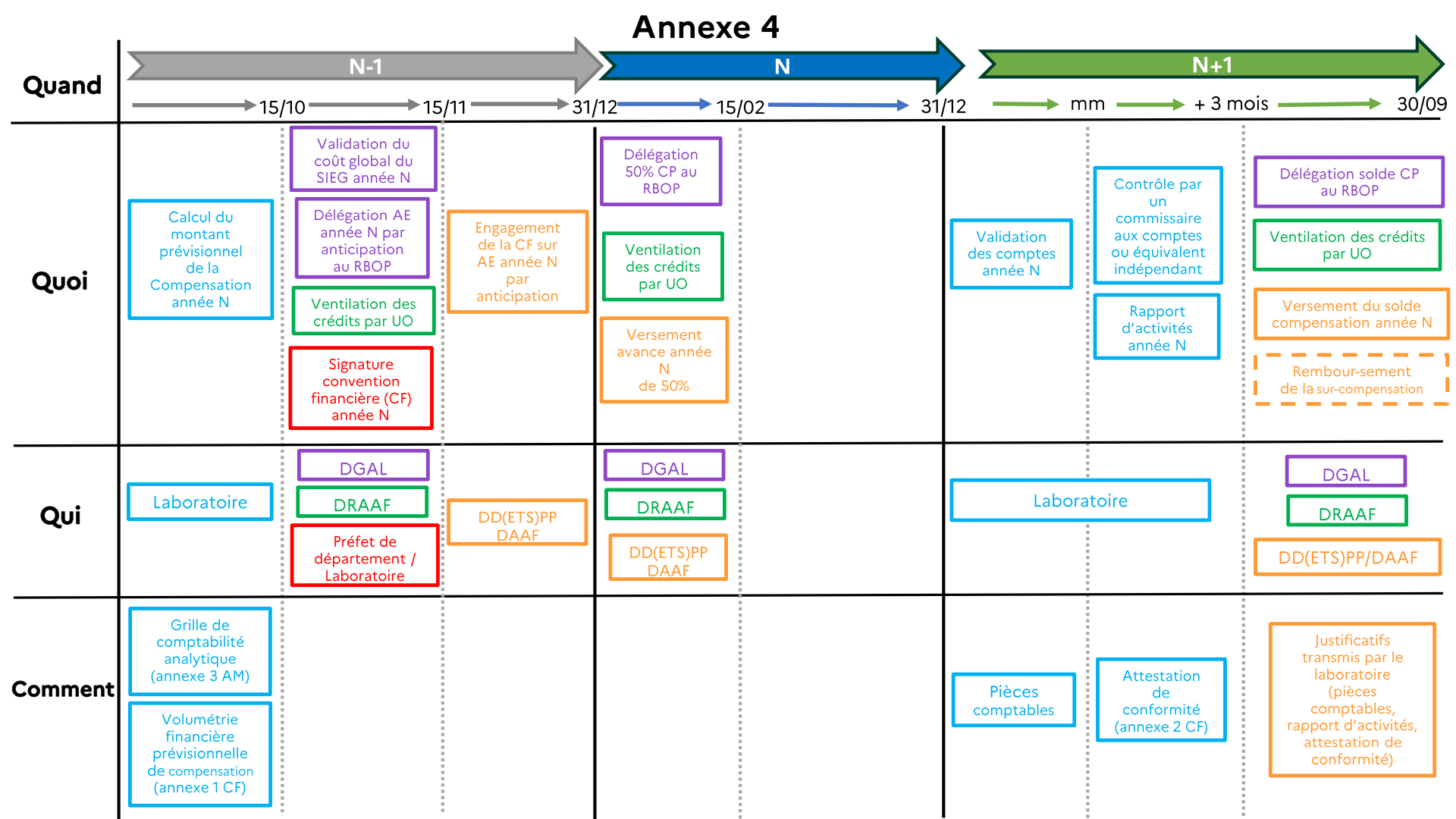
Convention SIEG national

Convention annuelle prestations techniques et financières

Annexe 3


Quand
2024
2025
01/01
30/04
30/06
30/09
31/12
mm
+ 3 mois
30/09
Quoi
Calcul du montant prévisionnel de la compensation
Validation du coût global du SIEG
Signature convention cadre (CC) 2024-2028
Délégation crédits (AE et 50% CP) au RBOP
Ventilation des crédits par UO
Signature convention financière (CF) annuelle 2024
Engagement et versement de l'avance de 50%
Validation des comptes 2024
Contrôle par un commissaire aux comptes ou équivalent indépendant
Rapport d'activités 2024
Délégation solde CP au RBOP
Ventilation des crédits par UO
Versement du solde 2024
Rembour-sement de la sur-compensation
Qui
Laboratoire
DGAL
DRAAF
Préfet de département / Laboratoire
Préfet de département / Laboratoire
DD(ETS)PP / DAAF
Laboratoire
DGAL
DRAAF
DD(ETS)PP/DAAF
Comment
Grille de comptabilité analytique (annexe 3 - AM)
Volumétrie financière prévisionnelle de compensation (annexe 1 CF)
Pièces comptables
Attestation de conformité (annexe 2 CF)
Justificatifs transmis par le laboratoire (pièces comptables, rapport d'activités, attestation de conformité)

Annexe 4


Quand
N-1
N
N+1
15/10
15/11
31/12
15/02
31/12
mm
+ 3 mois
30/09
Quoi
Calcul du montant prévisionnel de la Compensation année N
Validation du coût global du SIEG année N
Délégation AE année N par anticipation au RBOP
Ventilation des crédits par UO
Signature convention financière (CF) année N
Engagement de la CF sur AE année N par anticipation
Délégation 50% CP au RBOP
Ventilation des crédits par UO
Versement avance année N de 50%
Validation des comptes année N
Contrôle par un commissaire aux comptes ou équivalent indépendant
Rapport d'activités année N
Délégation solde CP au RBOP
Ventilation des crédits par UO
Versement du solde compensation année N
Rembour-sement de la sur-compensation
Qui
Laboratoire
DGAL
DRAAF
Préfet de département / Laboratoire
DD(ETS)PP DAAF
DGAL
DRAAF
DD(ETS)PP DAAF
Laboratoire
DGAL
DRAAF
DD(ETS)PP/DAAF
Comment
Grille de comptabilité analytique (annexe 3 AM)
Volumétrie financière prévisionnelle de compensation (annexe 1 CF)
Pièces comptables
Attestation de conformité (annexe 2 CF)
Justificatifs transmis par le laboratoire (pièces comptables, rapport d'activités, attestation de conformité)